

**Délibération n° 2014-91 en date du 4 septembre 2014
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage examinant la demande par
laquelle Mme RASIC Milena sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le
groupe cible de l'Agence**

Madame RASIC Milena, licenciée auprès de la Fédération française de Volleyball, a été inscrite parmi les sportives appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n° 303 du 10 octobre 2013 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Par courrier parvenu le 18 juin 2014 à l'Agence, Madame RASIC Milena demande son non-renouvellement dans le groupe cible.

Au soutien de sa demande, elle fait valoir qu'elle n'est plus sous contrat professionnel en France et intégrera à la saison prochaine le Club de VakifBank Istanbul en Turquie.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier le non-renouvellement de l'inscription de l'intéressée dans le groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2014-76 de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Madame RASIC Milena suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 4 septembre 2014.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS